d'apprécier si la décision qui le concerne est bien fondée ou entachée d'un vice permettant d'en contester la légalité.

Cette exigence de motivation n'est pas satisfaite lorsque, dans la lettre adressée à un candidat non admis aux épreuves, en réponse à sa demande d'explications, le jury ne précise pas de quelle manière l'application des critères de sélection et les informations recueillies auprès des supérieurs hiérarchiques lui ont permis de conclure que ledit candidat ne possédait pas les qualités nécessaires à l'exercice des fonctions de la catégorie visée par l'avis de concours.

RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 206/85 *

I — Faits et procédure

En juillet 1982, la Commission a publié l'avis de concours interne à l'institution, sur titres et épreuves, COM/B/2/82, pour la constitution d'une réserve d'assistants adjoints, assistants de secrétariat adjoints et assistants techniques adjoints, dont la carrière porte sur les grades 5 et 4 de la catégorie B.

La requérante a déposé sa candidature et a été admise au concours, mais a ensuite été informée, par lettre du chef de la division « recrutement » du 15 juin 1984, de ce que le jury, après avoir effectué un examen comparatif des candidatures, en se basant, dans son appréciation, sur un ensemble d'éléments tels que l'expérience professionnelle avant et après le recrutement, la formation générale et/ou spécifique, la formation complémentaire, les rapports de notation, les fonctions exercées à la date du dépôt des candidatures, la mobilité, n'avait pas estimé pouvoir l'inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves.

L'intéressée a alors demandé que le jury lui fasse connaître les raisons pour lesquelles il avait refusé de l'admettre aux épreuves.

Par lettre du 7 septembre 1984, le chef de la division « recrutement » a informé M^lle^ Beiten de ce que le jury, après avoir procédé au réexamen de sa candidature, confirmait sa décision. Il ressortait, en outre, de cette lettre que le jury avait décidé d'admettre aux épreuves uniquement les candidats exerçant déjà les fonctions de niveau B, BS, BT ou possédant toutes les potentialités pour les exercer.

* Langue de procédure: le français.

Le 7 décembre 1984, M^lle Beiten a introduit contre cette décision une réclamation qui a été rejetée d'abord implicitement, puis explicitement par lettre de la défenderesse du 19 avril 1985.

Un recours visant à obtenir l'annulation de la décision de ne pas l'admettre aux épreuves a été formé par M^lle Beiten le 4 juillet 1985.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre), ayant décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable dans les affaires jointes 122 et 141/85, Todaro et Dufrane, et dans l'affaire 206/85, a invité la Commission à indiquer, avant le 16 septembre 1986, quelle attitude elle entendait prendre à l'égard des requérants dans ces affaires, à la lumière des arrêts de la première chambre du 11 mars 1986 dans les affaires 293 et 294/84 concernant le même concours COM/B/2/82 (Rec. p. 967 et 977).

Par lettre du 15 septembre 1986, la Commission a répondu que le jury du concours COM/B/2/82 avait l'intention de reprendre à l'égard des requérants la procédure de concours à l'étape qui, selon la Cour, n'avait pas été respectée, afin de recueillir auprès de ces derniers, en leur posant les mêmes questions que celles qui avaient été posées oralement en son temps aux supérieurs hiérarchiques, les réponses données par les candidats eux-mêmes à ces questions.

Par télex du 24 octobre 1986, l'avocat des requérants dans les affaires susmentionnées a demandé le report de l'audience, qui avait été fixée pour le 13 novembre 1986, au motif que l'un des requérants avait entretemps été admis aux épreuves du concours et qu'un examen approfondi de la situation, qui aurait pu conduire à une décision favorable aux requérants et donc à leur désistement, était encore en cours pour d'autres intéressés, parmi lesquels M^lle Beiten.

Par ordonnance du 2 juillet 1987, la Cour (première chambre) a décidé de joindre l'affaire 206/85 à l'affaire 141/85, Dufrane, aux fins de la procédure orale et de l'arrêt.

La Cour, première chambre, ayant constaté qu'un désistement n'était plus envisagé par M^lle Beiten, a fixé la date de l'audience.

Suite au décès de M^me Dufrane, les affaires 141 et 206/85 ont été de nouveau disjointes par ordonnance du 27 octobre 1987.

II — Conclusions des parties

M^lle Beiten conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) déclarer le recours recevable et fondé;

2) à titre principal:

— annuler:

— la décision, notifiée le 7 septembre 1984, par laquelle la Commission informa la requérante que le jury du concours interne de réserve COM/B/2/82 a refusé de l'admettre à participer aux épreuves dudit concours;

— la décision implicite de rejet de la réclamation de la requérante enregistrée le 7 décembre 1984;

3) à titre subsidiaire, dans l'hypothèse où il serait fait droit au recours sur base du troisième moyen:

— annuler les décisions visées au point 2 de ce dispositif et la sélection opérée par le jury en vue de l'admission aux épreuves dudit concours ainsi que tous les actes et opérations qui en constituèrent la suite, en ce compris les nominations intervenues sur base des résultats de ce concours.

4) en tout état de cause, condamner la défenderesse aux dépens.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme irrecevable et non fondé;

— statuer comme de droit sur les dépens.

III — Moyens et arguments des parties

A — *Sur la recevabilité*

Selon la *Commission*, le problème essentiel pour juger de la recevabilité du recours serait de savoir si le jury, à l'issue du réexamen des candidatures de la requérante, a pris une nouvelle décision ou n'a fait que confirmer la décision qui avait été notifiée à la requérante le 15 juin 1984.

A cet effet, il conviendrait d'observer que la lettre du 7 septembre 1984 est rédigée dans les termes suivants: « Le jury confirme sa décision de ne pas vous inscrire sur la liste des candidats admis aux épreuves, aucun élément supplémentaire n'ayant permis de modifier la décision précédemment prise. »

Il ne s'agirait donc pas d'une nouvelle décision, mais bien d'une information donnée à un candidat non retenu pour les épreuves et qui avait demandé de plus amples explications sur les motifs du rejet de sa candidature.

La *requérante* conteste que la lettre précitée du 7 septembre 1984 ait pu constituer pour elle une simple confirmation de la décision du 15 juin 1984. Ce qui serait constitutif d'une nouvelle décision ne serait pas son contenu, mais le fait qu'elle a été précédée d'un nouvel examen. En l'espèce, il conviendrait d'observer que les documents figurant au dossier font expressément état d'un réexamen de la candidature.

De plus, la requérante, ayant reçu du chef de la division « recrutement » un accusé de réception indiquant que le jury allait examiner sa réclamation dans les meilleurs délais et qu'elle serait informée du résultat aussitôt que possible, aurait pu supposer que le délai de recours ne commencerait à courir qu'à dater d'une nouvelle décision, positive ou négative, qui lui serait communiquée.

B — *Sur le fond*

La *requérante* avance à l'appui de son recours trois moyens.

Le premier moyen est tiré de la violation de l'article 25, alinéa 2, du statut et de l'article 5 de son annexe III ainsi que des formes substantielles ou prévues sous peine de nullité, en ce que tant la décision du jury que celle rejetant la réclamation de la requérante ne comporteraient aucun élément, ne serait-ce que sommaire, de motivation individuelle. En effet, ni la lettre du 15 juin 1984, ni celle, postérieure au réexamen, du 7 septembre 1984, ni la réponse à la réclamation, ni le dossier administratif ne révéleraient la raison pour laquelle le jury a

estimé que la requérante n'exerçait pas déjà toutes les fonctions de niveau B ou, à tout le moins, ne possédait pas toutes les potentialités pour les exercer.

Par son deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut, ainsi que des règles et principes généraux du droit, notamment des principes d'égalité et de justice distributive et du principe selon lequel tout acte administratif doit avoir des motifs légalement admissibles, la requérante fait valoir que c'est à tort que la décision attaquée considère que l'intéressée n'exerçait pas toutes les fonctions de niveau B ou, à tout le moins, qu'elle ne possédait pas toutes les potentialités pour les exercer.

En réalité, le fait que M[lle] Beiten a succédé, dans ses fonctions actuelles remplies depuis 1979 au greffe de la DG IV, à un fonctionnaire B démontrerait déjà à suffisance qu'elle exerce des fonctions de niveau B. Subsidiairement, elle posséderait toutes les potentialités pour remplir de telles fonctions en ce que, outre le fait d'avoir déjà exercé des fonctions de niveau B, elle aurait suivi un cours d'archives, au terme duquel elle aurait reçu un certificat. Ce cours aurait précisément été un cours préparatoire à l'exercice de fonctions de la catégorie B, de sorte que la requérante devrait, à tout le moins, être censée posséder toutes les potentialités pour remplir ces fonctions.

Le troisième moyen avancé par la requérante a trait à la violation de l'article 5, paragraphe 3, du statut et de l'article 5, alinéas 3 et 4, de son annexe III, ainsi que de la finalité de la procédure de concours et des principes d'égalité et de justice distributive, en ce que, après avoir, en vue de l'admission aux épreuves du concours, constitué deux différents groupes de candidats, le jury a décidé d'admettre aux épreuves uniquement les candidats placés dans le premier groupe, c'est-à-dire ceux exerçant déjà les fonctions de niveau B ou possédant toutes les potentialités pour les exercer.

Ce moyen serait subsidiaire, puisqu'il ne serait avancé que dans l'hypothèse où, contrairement au point de vue de la requérante, on considérerait comme non établi qu'elle exerçait déjà toutes les fonctions du niveau B ou, à tout le moins, qu'elle possédait toutes les potentialités pour les exercer.

Le critère d'admission aux épreuves retenu par le jury ne serait pas légalement admissible pour les raisons suivantes:

a) il serait discriminatoire, en ce qu'il avantagerait d'une manière décisive ceux des candidats auxquels auraient déjà été confiées des tâches d'un niveau supérieur, au détriment de tous les autres;

b) il méconnaîtrait la finalité de la procédure de concours, qui est de permettre à quiconque réunit les conditions requises pour y participer de faire la preuve de ses qualifications et capacités, indépendamment de circonstances étrangères à celles-ci;

c) il ne serait pas un critère d'appréciation des titres au sens de l'article 5, alinéa 3, de l'annexe III du statut, compte tenu, d'une part, de ce que le simple fait d'exercer des fonctions de catégorie supérieure ne saurait constituer un critère acceptable à défaut d'une appréciation sur la manière dont ces tâches ont été

exercées et, d'autre part, de ce que le fait de posséder toutes les potentialités pour exercer certaines tâches n'est pas un critère, mais une conclusion à propos de laquelle il faudrait précisément savoir sur quels critères prédéterminés elle est basée.

Le critère susvisé serait discriminatoire, contrairement à l'opinion de la défenderesse, tant dans le cas de l'admission à un concours que dans le cas de l'admission aux épreuves d'un concours. En effet, la liste des candidats qui répondent aux conditions fixées par l'avis de concours serait déterminée, tout comme celle des candidats admis aux épreuves, « au vu du dossier ».

Ensuite, si le fait d'avoir rempli des fonctions de la catégorie supérieure fournit du même coup la preuve des qualifications pour remplir ces fonctions, on ne saurait nullement en déduire que ceux qui n'ont pas eu une telle opportunité ne possèdent pas ces qualifications et, par conséquent, on ne saurait leur interdire d'en fournir la preuve, précisément dans un concours visant à établir l'existence de ces qualifications.

La *Commission* conteste, en premier lieu, que la décision attaquée ne soit pas motivée à suffisance de droit.

En effet, la lettre précitée du 7 septembre 1984 ne se serait pas bornée à indiquer les critères généraux retenus par le jury, mais aurait précisé les paramètres tirés des formulaires d'« acte de candidature » remplis par les candidats eux-mêmes, sur lesquels le jury aurait fondé l'examen des dossiers en application de l'avis de concours. Vu le nombre très élevé de candidats, le jury n'aurait pas été tenu d'expliquer en détail à chacun d'entre eux pourquoi et dans quelle mesure l'exercice de telle ou telle fonction démontrait qu'un candidat possédait toutes les potentialités pour remplir des fonctions du niveau B.

En ce qui concerne le deuxième moyen, la Commission observe que, selon la jurisprudence constante de la Cour, le jury dispose, dans un cas tel que celui de l'espèce, d'un large pouvoir d'appréciation, qui ne saurait être contrôlé par la Cour que dans le cas d'erreur manifeste. Les arguments avancés par la requérante ne permettraient pas d'affirmer sans plus qu'elle exerçait déjà des fonctions du niveau B ou qu'elle possédait toutes les potentialités pour les exercer, ni, par conséquent, de soutenir que le jury a commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard. Il n'existerait pas, contrairement à l'opinion de la requérante, de présomptions juris et de jure liant le jury quant à l'appréciation des potentialités des candidats pour exercer les fonctions de niveau B. Si l'exercice de ces fonctions pendant une certaine période peut certes constituer un élément à prendre en considération par le jury, celui-ci aurait cependant formé ses appréciations sur la base d'un ensemble de données décrites dans la lettre envoyée à la requérante le 7 septembre 1984.

En répondant au troisième moyen, la Commission soutient que, alors que l'admission au concours devait se faire et a été faite sur des données purement objectives, à savoir les conditions prévues dans l'avis de concours, l'admission aux épreuves a constitué un travail de sélection « au vu du

dossier », à l'issue duquel, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, le jury a admis aux épreuves les candidats présentant les meilleurs titres pour y participer. Il n'existerait donc pas de discrimination, la non-admission de candidats aux épreuves résultant d'une appréciation de leur dossier.

Tout aussi infondée serait la conclusion de la requérante selon laquelle la constitution par le jury de deux groupes de candidats méconnaîtrait la finalité de la procédure de concours. A cet égard, il faudrait remarquer: en premier lieu, que le fait de s'être déjà vu confier des tâches de la catégorie supérieure constitue, s'agissant d'un concours destiné au passage à cette catégorie supérieure, une circonstance appropriée à la prise en compte; en second lieu, qu'il s'agirait d'une circonstance tout à fait objective et correspondant à la finalité d'une procédure de concours, qui est la sélection des meilleurs candidats; enfin, que le fait d'exercer les fonctions d'une catégorie supérieure constituerait effectivement un critère d'appréciation, étant entendu que cette appréciation se base non seulement sur les rapports de notation, mais sur l'ensemble du dossier.

La Commission estime, enfin, que le jury, ayant effectué ses appréciations sur la base de critères établis à l'avance, a pleinement respecté l'article 5, alinéa 3, de l'annexe III du statut, selon lequel l'appréciation des titres des candidats doit se faire sur la base de critères prédéterminés.

G. Bosco
Juge rapporteur